

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	<b>41.64</b>
<b>Actions collectives et animation de la filière forêt-bois</b>	

**PROGRAMMES****93.16 - Animation filière****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS****BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, amendé et prolongé jusqu'en 2023 par le règlement (UE) n°979/2020 de la commission du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, prolongé jusqu'en 2023 par le règlement (UE) n°979/2020 de la commission du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2022
- Régime cadre exempté de notification n°SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par le régime cadre n°SA.59142 du 12 janvier 2021
- Code général des collectivités territoriales

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Accroître la compétitivité et la cohésion de la filière forêt-bois régionale.

Dans un contexte économique mondialisé, il est essentiel de soutenir les stratégies collectives pour la filière forêt-bois régionale, afin de valoriser la ressource locale, connecter les acteurs de l'amont à l'aval et faciliter le développement de marchés innovants.

**NATURE**

Subvention pour les programmes d'actions d'intérêt collectif à vocation transversale, territoriale ou spécifique à un secteur d'activités.

**MONTANT ET FINANCEMENT**

Les actions relevant du champ concurrentiel seront rattachées à un ou plusieurs régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne. Les taux de financement maximum et dépenses éligibles découleront de ces rattachements, en fonction des règles de chaque régime d'aide.

En cas de bénéfice direct d'une action collective pour certains acteurs de la filière n'engendrant pas pour autant un transfert financier, le montant correspondant à cet avantage et le régime d'aide concerné

(de *minimis* entreprise ou régime cadre) devra leur être indiqué par l'organisme menant l'action collective.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 80% maximum d'un total TTC ou HT selon le régime de TVA.

Dans la limite du budget annuel alloué.

## **BENEFICIAIRES**

- Chambres consulaires
- Associations
- Organisations représentant les acteurs de la filière forêt bois
- Syndicats professionnels
- Organismes publics et semi-publics, communes, structures intercommunales, groupements de collectivités
- Organismes de recherche

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les programmes d'actions proposés doivent s'inscrire dans les priorités identifiées chaque année en conférence régionale de la filière forêt bois. Cette assemblée co-animée par la Région et l'Etat, réunit les représentants régionaux de l'amont et de l'aval de la filière forêt bois et a pour objet d'examiner les thématiques prioritaires proposées par les professionnels.

Les actions proposées doivent répondre à au moins un des objectifs du contrat forêt-bois.

Sont éligibles les actions suivantes :

- Expérimentations, innovations,
- Etudes,
- Conseils/accompagnement,
- Organisation et suivi de filière,
- Promotion/communication

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de déplacement directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Un devis sera demandé pour toute dépense externe supérieure à 2 000 €.

## **PROCEDURE**

Les dossiers doivent être déposés au Conseil régional par les porteurs de projets.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la

période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

## **FINANCEMENT**

Les **subventions** sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

## **DECISION**

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Prendre acte que les dossiers reçus à compter du 1er juillet 2021 sont éligibles à la nouvelle version de ce RI.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.